

**À NOTER**

Lors de l'évaluation, l'accompagnement (stimulation, incitation, soutien etc...) doit être pris en compte dès lors que sans cet accompagnement les actes ne seraient pas réalisés ou alors pas totalement, habituellement, correctement ou spontanément.

**EN SAVOIR PLUS**

Articles R245-1 à D245-4 du Code de l'action sociale et des familles
Annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles
Décret n°2022-570 du 19 avril 2022
Formulaire Cerfa N°15692*01
Fiches explicatives en Facile à lire et à comprendre sur le site www.cnsa.fr

Depuis le 1^{er} janvier, quelles sont les conditions pour bénéficier de la PCH ?

■ Conditions d'accès à la PCH

L'annexe 2-5 liste 20 activités qui correspondent à 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les tâches et exigences générales.

Pour être éligible à la PCH dans son ensemble, la personne qui formule la demande doit présenter :

- soit une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une activité,
- soit deux difficultés graves pour la réalisation d'au moins deux activités.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible de plus d'un an. Lors de l'étude de la demande, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est chargée d'évaluer les capacités de la personne à réaliser les activités.

A compter du 1^{er} janvier 2023, deux activités ont été modifiées et une nouvelle activité a été ajoutée :

- l'activité « Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui » devient « Maîtriser son comportement ». Cette activité comprend notamment la gestion du stress, la maîtrise de ses émotions et la capacité à faire face à l'imprévu ou à la nouveauté.
- l'activité « se déplacer » devient « Se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport ». L'activité « se déplacer » comprend désormais la capacité à utiliser un moyen de transport (par exemple : être autonome pour prévoir un déplacement, savoir lire les horaires sur un tableau à double entrée, prendre le train ou un bus, s'adapter à des changements sur la ligne etc.).
- ajout d'une nouvelle activité : « Entreprendre des tâches multiples ». Cette activité correspond à la capacité d'entreprendre et de réaliser des tâches multiples (par exemple pour son suivi médical : être capable de programmer un rendez-vous chez le médecin, appeler le secrétariat, se rendre chez le médecin à la bonne date et heure).

■ Conditions d'accès au volet**« Aide humaine » de la PCH**

Pour avoir accès au volet « aide humaine » au titre de la PCH, la personne doit au préalable être éligible à la PCH dans son ensemble.

Elle doit ensuite répondre à l'une des conditions suivantes :

- soit présenter une difficulté absolue ou deux difficultés grave parmi les 7 actes essentiels

Avant le 1^{er} janvier 2023, on tenait compte de 5 actes essentiels : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination et les déplacements. Désormais, les actes « maîtriser son comportement » et « réaliser des tâches multiples » ont été ajoutés à la liste des actes essentiels.

- soit nécessiter un temps d'aide ou de surveillance d'au moins 45 minutes par jour. Si la personne n'a pas de difficulté pour réaliser les 7 actes essentiels, elle peut bénéficier de la PCH aide humaine si le temps d'aide apporté par aidant pour les activités de la vie quotidienne ou au titre de la surveillance atteint 45 minutes par jour. Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce temps d'aide prend aussi en compte le temps dédié au soutien à l'autonomie.

Création d'un nouveau domaine d'activité : le soutien à l'autonomie

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il existe un nouveau domaine d'aides humaines : le soutien à l'autonomie. Il est accordé sous la forme d'un crédit temps, d'une durée maximale de 3h/jour et capitalisable sur une durée de 12 mois. Il permet de dédommager un aidant ou de rémunérer un professionnel. Ce temps d'aide consiste à accompagner la personne dans son autonomie sans réaliser les tâches à sa place.

Notre conseil : lors de la demande de PCH ou de son renouvellement, n'hésitez pas à détailler les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne. Ces informations sont essentielles afin que la CDAPH propose la réponse la plus adaptée à vos besoins.